

# **Avant-projet d'accord approuvant la nomination d'un Haut fonctionnaire au Secrétariat de l'Association des Etats de la Caraïbe**

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)**

**XVIII<sup>E</sup> REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**  
Panamá City, Panama : le 22 février 2013

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)**

**XVIII<sup>E</sup> REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Panamá City, Panama : le 22 février 2013**

**Accord N<sup>o</sup>. 5/13**

**NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES AU SECRETARIAT DE  
L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE (AEC)**

**Le Conseil des ministres,**

**Vu :**

L'Article IX, alinéa (e) de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe ;

La décision du Conseil des ministres concernant l'élection d'un haut fonctionnaire du Secrétariat, approuvé selon la structure figurant à l'Annexe II de l'Accord No. 2/95 et conformément à la procédure prévue à l'Accord No. 8/95 du Conseil des ministres ;

**Considérant :**

Les candidatures de en tant Monsieur Julio Eduardo Orozco, Monsieur Alberto Duran et Dr Janine Dawkins, présentées a l'élection des responsables de haut niveau du Secrétariat, par le gouvernement de Guatemala, la République Dominicaine et de la Jamaïque, respectivement;

Que les candidatures présentées se conformer à la procédure établie a la XVIII Réunion Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Panama, République du Panama.

Que les candidatures présentées respectent le principe de distribution géographique et tiennent compte des différents sous-groupes régionaux et

du besoin d'un haut niveau de compétence, de spécialisation et d'expérience professionnelle ;

**CONVIENT:**

1. D'élire Monsieur Julio Eduardo Orozco, Monsieur Alberto Duran et Dr Janine Dawkins en tant que cadre supérieur, ceci, pour une période de trois ans à compter de la date de leur entrée en fonction ;
2. De charger le Secrétaire Général en fonction d'élaborer les contrats de Monsieur Julio Eduardo Orozco, Monsieur Alberto Duran et Dr Janine Dawkins conformément au paragraphe 1 du présent Accord ;
3. Que le Directeur sortant devra remettre officiellement au nouveau Directeur des rapports détaillés sur les programmes d'action, projets et autres activités des Comités Spéciaux dont il a la charge ;
4. Que la période de transition mentionnée dans le paragraphe 5 du présent Accord ne pourra excéder 5 jours.